



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
27 juin 2013
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la quatrième session

Panama, 26 et 27 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé	2
Panama	2



II. Résumé

Panama

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Panama dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République du Panama a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 23 septembre 2005 et l'a incorporée dans son droit interne par la loi n° 15 du 10 mai 2005, date de son entrée en vigueur.

En vertu de la Constitution, il existe trois pouvoirs d'État distincts: le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Les fonctions du pouvoir judiciaire, étroitement liées à celles du Bureau du Procureur général de la Nation (*Procuraduría General de la Nación*), sont exercées par ce Bureau.

Pour lutter contre la corruption, le Panama a mis en place un cadre institutionnel multiforme qui comprend des dispositions de la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que des lois spécifiques comme la loi sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux, le décret sur le régime bancaire, les accords de la Superintendance des banques sur l'utilisation abusive des services bancaires et fiduciaires, les codes d'éthique, les traités bilatéraux et multilatéraux adoptés pour faciliter la coopération internationale en matière pénale et les lois portant création et réglementation des institutions présentées ci-après.

Le Conseil national de transparence contre la corruption conseille l'exécutif en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre la corruption, tant dans le domaine de l'éducation et de la formation que dans celui concernant la réception des plaintes et l'examen de la gestion administrative en vue de signaler aux autorités compétentes les actes potentiels de corruption. En application de la loi n° 33 du 25 avril 2013, le Conseil national de transparence contre la corruption a été remplacé par l'Autorité nationale de transparence et d'accès à l'information.

Quatre bureaux du Procureur chargé de lutter contre la corruption s'occupent des enquêtes et des poursuites concernant les infractions contre l'administration publique ou les infractions qui mettent en danger le patrimoine du pays. Un bureau itinérant s'occupe des infractions mineures.

Le Vérificateur des comptes de l'État assume des fonctions de supervision et de contrôle de la gestion et de l'utilisation rationnelle des fonds publics, conformément aux principes établis par la loi en matière d'économie, d'efficacité, d'efficacité, d'équité, de qualité et de transparence.

La Cour des comptes mène des enquêtes sur les irrégularités présumées qui mettent en danger le patrimoine du pays et qui sont commises par les agents publics dans la gestion des fonds et des biens qui leur sont confiés. Elle a pour objectif de recouvrer les biens ou les fonds au profit de l'État.

Le Tribunal administratif des marchés publics connaît des litiges ou des plaintes nés à l'occasion d'un processus d'acquisition.

La Superintendance des banques est chargée de superviser et de détecter les risques auxquels pourraient être exposées les nombreuses institutions bancaires

panaméennes, ainsi que de promouvoir la stabilité et la compétitivité du système bancaire du pays selon le principe “connaître son client”.

Le Service d’analyse financière, en coopération avec le système bancaire, compile et analyse les informations sur les transactions financières susceptibles de relever d’infractions de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l’application des articles examinés

Corruption et trafic d’influence (articles 15, 16, 18 et 21)

La corruption active et passive d’un fonctionnaire constitue une infraction qui concerne toute une série de fonctionnaires et de comportements, notamment le fait pour un fonctionnaire de commettre, d’omettre ou de retarder un acte en violation de ses obligations. Elle concerne également les agents publics qui gèrent des fonds privés afin d’éviter l’existence de refuges pour le produit de ces actes. Bien que le Panama incrimine la corruption d’un fonctionnaire étranger ou d’un agent public international qui reçoit en échange un avantage pour omettre ou retarder un acte, la notion consistant à commettre un tel acte “directement ou indirectement” énoncée dans la Convention n’est pas prise en compte dans l’infraction. Le Panama est donc encouragé à améliorer ses mesures de lutte contre la corruption d’agents publics étrangers. Les tribunaux appliquent des critères de compétence large et répriment aussi bien les actes de corruption commis sur le territoire national que ceux commis à l’étranger par des citoyens et des résidents panaméens.

Le Code pénal est conforme aux prescriptions de la Convention pour ce qui est du trafic d’influence, qui couvre le fait pour un agent public national, étranger ou d’une organisation internationale d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte.

La corruption dans le secteur privé n’est pas incriminée au Panama.

Blanchiment du produit du crime; recel (articles 23 et 24)

Le Panama incrimine toute personne qui reçoit, dépose, négocie, transfère ou convertit elle-même ou par l’intermédiaire d’une autre personne, des espèces, valeurs, instruments, biens ou autres ressources financières, qui sont le produit de toute une série d’infractions dont la corruption internationale, la fraude qualifiée, les délits financiers, la corruption de fonctionnaires, l’enrichissement illicite, les actes de terrorisme, le financement du terrorisme, dans le dessein d’en dissimuler ou d’en camoufler l’origine illégale ou d’aider à échapper aux conséquences juridiques des infractions. En outre, toute personne qui, tout en connaissant l’origine, reçoit ou utilise des espèces ou des fonds provenant du blanchiment pour le financement de campagnes politiques, est passible d’une peine. Les fonds objets du blanchiment peuvent être confisqués et saisis compte dûment tenu des droits de tiers de bonne foi.

Soustraction ou détournement de biens, abus de fonctions et enrichissement illicite (articles 17, 19, 20, 22)

Le Code pénal panaméen ne prévoit pas expressément d’infraction correspondant à la soustraction ou au détournement de biens dans le secteur privé. Toutefois, il contient des dispositions qui étendent l’incrimination de la soustraction ou du

détournement de fonds aux personnes qui gèrent des fonds ou des avoirs publics, des biens privés en vertu d'une décision de l'administration judiciaire ou des fonds faisant l'objet d'une mesure de gel ou de saisie ou provenant d'entreprises privées où l'État détient une participation.

L'abus de fonctions est incriminé, mais sans qu'il soit nécessaire, en vertu du Code pénal, d'apporter la preuve de l'"avantage indu".

Le Panama confère le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement injustifié, lorsqu'un fonctionnaire, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, accroît de façon inconvenante sa fortune au regard du revenu légal qu'il perçoit en échange de l'exercice de ses fonctions et cinq après avoir été démis desdites fonctions. Les mêmes dispositions s'appliquent à une personne qui dissimule toute augmentation injustifiée de sa fortune.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)

Le Code pénal interdit l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris le recours à la force, à l'intimidation ou à la corruption de témoins, d'experts, d'interprètes pour obtenir un faux témoignage, des rapports, des interprétations ou des traductions erronés. Le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation à l'encontre d'une autorité judiciaire ou d'un fonctionnaire du bureau du Procureur général pour les empêcher d'exercer les devoirs de leur charge est également incriminé.

Responsabilité des personnes morales (article 26)

Aucune responsabilité pénale n'est prévue pour les personnes morales. Le Code pénal dispose qu'une entité morale, lorsqu'elle est utilisée ou créée pour commettre une infraction et qu'elle en tire parti, s'expose à diverses sanctions dont l'annulation ou la suspension de sa licence ou de son agrément pour une période maximale de cinq ans, une amende proportionnelle à la perte ou la jouissance du bien, à la perte des incitations fiscales, l'interdiction de conclure des contrats avec l'État et la liquidation de l'entreprise.

Participation et tentative (article 27)

Le Code pénal étend la responsabilité pénale à la fourniture d'une assistance, d'une aide ou à la provocation en vue de la commission d'une infraction, à la dissimulation du produit du crime, à la commission conjointe d'une infraction, à la commission d'une infraction par personne interposée, à l'incitation et à la conspiration en vue de la commission d'une infraction. Une tentative de commettre une infraction peut être punie comme si l'infraction avait été commise. Au regard de la loi panaméenne, les actes simplement préparatoires ne constituent pas des infractions passibles de peines.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (articles 30 et 37)

Le Panama a mis en place de lourdes sanctions pénales, civiles et administratives pour réprimer les actes de corruption et garantir la comparution des auteurs d'infraction devant les tribunaux, qui doivent tenir compte des circonstances de l'infraction pour déterminer la peine appropriée. L'immunité de la responsabilité

pénale ne s'étend pas à la plupart des agents publics. Le Procureur général de la Nation s'occupe des enquêtes et des poursuites concernant les infractions commises par tous les agents publics, les députés de l'Assemblée législative, le Président et les magistrats de la Cour suprême de justice dont l'Assemblée est chargée de la levée des immunités et de la conduite des enquêtes les concernant, les cas concernant les députés étant traités par la Cour suprême de justice. Pour ce qui est de la liberté conditionnelle, le Code pénal prévoit qu'un détenu puisse bénéficier d'une libération anticipée après avoir purgé trois quarts de la peine sous réserve du respect des normes pénitentiaires et de signes de bon comportement.

Le Panama encourage la coopération avec les services de détection et de répression, notamment en proposant la réduction de moitié des peines et la suspension conditionnelle de leur exécution à l'encontre des auteurs d'infractions ayant avoué leur crime ou révélé l'identité des autres auteurs ou complices et fourni des preuves suffisantes pour que ces derniers soient traduits en justice. Il n'existe pas de normes pour régir l'immunité en matière de poursuite, mais des dispositions sur le plaider-coupable sont en vigueur dans les quatre provinces du Panama (Coclé, Veraguas, Herrera et Los Santos) où un système contradictoire est déjà appliqué. En 2016, ces dispositions seront applicables sur tout le territoire national.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (articles 32 et 33)

Depuis 2011, le Code pénal entre progressivement en vigueur dans les différentes circonscriptions judiciaires. Le Bureau du Procureur général de la Nation assure la protection des victimes à toutes les étapes de la procédure pénale et veille également à celle des informateurs, des témoins et des collaborateurs. Les dispositions pertinentes portent, entre autres mesures, sur la protection contre les représailles, la non-divulgateion de l'identité des personnes, l'utilisation par le témoin des locaux des services judiciaires comme adresse, la comparution en audience sous couvert d'anonymat, la conduite des interrogatoires à l'aide de moyens technologiques, la mise à disposition d'une protection de la police et de résidences protégées, le droit au relogement. En aucun cas, l'application des mesures énoncées dans le présent article ne doit se faire au détriment des droits de la défense et du principe de contradiction reconnu à l'accusé. Le Panama n'a pas mis en place de système de protection pour les personnes qui communiquent des informations ("dénonciateurs de pratiques répréhensibles").

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (articles 31 et 40)

Le système juridique panaméen prévoit des mesures autorisant le gel, la saisie et la confiscation de biens, d'avoirs ou d'instruments et de revenus ou avantages tirés du produit d'infractions couvertes par la Convention contre la corruption. Il peut s'agir en l'occurrence d'avoirs mêlés à des avoirs provenant d'une source légitime. Les avoirs confisqués restent à la disposition du Ministère de l'économie et des finances jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué. La législation nationale ne prévoit de renversement du fardeau de la preuve pour ce qui est d'établir l'origine licite du produit présumé des infractions de blanchiment d'argent, que dans les affaires de trafic de drogues et d'enrichissement illicite. Les décisions de saisie et de confiscation sont exécutées sans préjudice des droits de tiers de bonne foi. Le secret bancaire ne constitue pas un obstacle pour les services de poursuite qui peuvent

demander, dans le cadre de leurs enquêtes, que soient mis à leur disposition ou saisis des documents bancaires, financiers ou commerciaux.

Prescription; antécédents judiciaires (articles 29 et 41)

Le délai de prescription dans le cadre d'une procédure pénale est de six ans pour les infractions passibles de six ans d'emprisonnement. Pour les infractions passibles de plus de six ans d'emprisonnement, la période est étendue à une période égale à la peine d'emprisonnement maximale prévue pour l'infraction concernée. S'agissant d'infractions comme le détournement de fonds, l'enrichissement illicite ou les infractions à l'encontre de biens appartenant à des entités publiques, la prescription est égale au double du délai maximum fixé par la loi. La suspension de la prescription pour les infractions commises par un agent public à l'encontre de l'administration publique ou de biens appartenant à des entités publiques est maintenue si l'un quelconque des agents impliqués continue d'assumer ses fonctions.

Le registre des antécédents judiciaires est géré par le Cabinet des archives et des données personnelles (*Gabinete de Archivo e Identificación Personal*) tandis que les certificats des antécédents pénaux sont délivrés par la Direction des enquêtes judiciaires. L'échange d'informations sur les antécédents pénaux se fait conformément aux traités bilatéraux et multilatéraux auxquels ont souscrit les autorités nationales.

Compétence (article 42)

Pour ce qui est des infractions de corruption incriminées au Panama, la compétence s'exerce non seulement sur les actes commis entièrement ou partiellement sur le territoire panaméen mais aussi sur ceux commis par des ressortissants, résidents et personnes morales panaméens en d'autres lieux sous juridiction panaméenne (territoriale, navires, aéronefs, etc.), sauf les exceptions établies dans les traités et conventions internationaux en vigueur au Panama. En particulier, la compétence panaméenne s'applique lorsque l'infraction contre l'économie et l'administration publique a été commise dans un autre pays. Il en est de même pour l'infraction de blanchiment d'argent, notamment en ce qui concerne le produit ou les instruments liés aux infractions commises à l'extérieur dans un autre pays.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (articles 34 et 35)

Le Panama a mis en place des mesures pour lutter contre la corruption, notamment des sanctions pénales, civiles et administratives. Les auteurs d'une infraction ou ceux qui participent à sa commission sont conjointement responsables du préjudice et des pertes occasionnées. En outre, la fin d'une procédure pénale ou la condamnation n'exonère pas de la responsabilité civile. Dans les procédures concernant les infractions contre des biens appartenant à des entités publiques ou les infractions contre l'administration publique qui occasionnent des pertes financières, l'organisation concernée doit agir en tant que partie pour demander réparation si l'infraction est prouvée et si une compensation financière n'a pas été versée.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (articles 36, 38 et 39)

Le Panama compte plusieurs organismes spécialisés dans la prévention et la lutte contre la corruption (voir ci-dessus). Des mesures relatives à l'indépendance en

matière d'investigation et d'opérations ont été incorporées à la loi applicable. Toutes les personnes et toutes les institutions sont légalement tenues de signaler les infractions aux services de détection et de répression. Toutes les institutions panaméennes chargées de la sécurité organisent des réunions hebdomadaires en vue d'assurer une coordination et un échange d'informations efficaces.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Enquêtes et poursuites concluantes sur un grand nombre d'infractions de corruption dont quelques-unes ont nécessité le recours à des techniques d'enquête spéciales comme les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées.
- Recouvrement réussi de quantités importantes d'avoirs volés ou du produit du crime.
- Extension de la responsabilité pénale aux personnes qui facilitent l'enrichissement illicite d'un fonctionnaire.
- Rencontres hebdomadaires entre les différents services et les hauts responsables chargés de la détection et de la répression afin d'assurer la coordination et l'échange d'informations voulus.
- Signature, par l'Unité d'analyse financière et des pays étrangers, de nombreux mémorandums d'accord et fourniture spontanée de renseignement à ces pays, le cas échéant.
- Formation par le Bureau du Procureur de la Nation d'agents publics de différentes institutions afin de les aider à prendre conscience des conséquences des infractions de corruption.
- Fourniture d'une formation spécialisée (mastères) aux agents du Bureau du Procureur chargés des comptes publics, formation qui pourrait être reproduite au sein d'autres institutions.
- Facilitation par l'Unité d'analyse financière d'une formation annuelle destinée aux entités tenues de signaler des transactions suspectes afin qu'elles communiquent des informations de meilleure qualité dans ce domaine.
- Publication mensuelle de statistiques actualisées par le Bureau du Procureur, le Conseil national de transparence et tous les organismes publics.
- Création d'une autorité nationale pour la transparence et l'accès à l'information.

2.3. Problèmes éventuels de mise en œuvre

- Le Panama pourrait adopter une modification du Code pénal concernant l'alourdissement des peines sanctionnant les infractions à l'encontre de l'administration publique, afin d'élargir la portée des mesures préventives applicables, la détention préventive notamment. Il pourrait envisager d'adopter ou non un cadre juridique qui conférerait pleinement le caractère

d'infraction pénale à la corruption et à la soustraction de biens dans le secteur privé.

- La réglementation bancaire devrait être modifiée de sorte que les transactions suspectes soient signalées dès que possible et qu'une action en justice puisse être engagée sans délai lorsqu'une enquête s'impose. En outre, il faudrait accroître le nombre des entités tenues de signaler de telles transactions.
- Les institutions bancaires et financières étant nombreuses au Panama, il serait souhaitable que soit augmenté le nombre des agents de l'Unité d'analyse financière.
- Pour mener des enquêtes et engager des poursuites plus efficaces contre l'enrichissement illicite, le Panama pourrait envisager de mettre en place un système informatisé pour le traitement final et l'analyse des déclarations d'avoirs.
- Le Panama pourrait inclure dans son Code de procédure pénale, une disposition qui exonère de poursuites les auteurs d'infraction qui coopèrent de manière substantielle aux enquêtes.
- Un système de protection des personnes qui communiquent des informations devrait être mis en place.
- Le Panama devrait envisager d'adopter de nouvelles mesures pour garantir l'indépendance fonctionnelle des organismes anticorruption et leur permettre de poursuivre et d'améliorer l'action salutaire qu'ils mènent déjà.
- Au sein des institutions qui ont besoin d'experts pour les aider à mener des enquêtes, on pourrait créer une base de données publique contenant des informations sur les experts spécialisés et mettre en place des mécanismes pour accélérer la procédure.
- Le Panama devrait garantir la stabilité pour les agents publics des organismes anticorruption.
- Le Panama devrait renforcer les capacités des autorités judiciaires, notamment pour ce qui est d'instruire les affaires de corruption.
- L'Autorité nationale pour la transparence et la lutte contre la corruption devrait être représentée dans tout le pays.
- Quelle que soit l'importance du soutien que le Panama offre aux diverses institutions de lutte contre la corruption, il va sans dire que le professionnalisme et la mise à disposition de ressources suffisantes resteront une priorité.

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Offre d'une formation supérieure sur les techniques d'enquête.
- Assistance législative.
- Assistance sur place d'un expert.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (articles 44, 45 et 47)

Le Panama a conclu 10 traités bilatéraux et un certain nombre de traités multilatéraux d'extradition, notamment avec le Brésil, le Costa Rica, l'Espagne et les États-Unis d'Amérique. Les accords les plus récents qu'il a signés couvrent toute une série d'infractions, y compris toutes celles visées par la Convention. En l'absence d'accord international, le Code pénal prévoit en son article 516 que le Panama peut extraditer une personne sur la base de la réciprocité.

En vertu de l'article 517 du Code de procédure pénale, l'extradition d'une personne par le Panama est subordonnée à l'existence d'une double incrimination. Toutefois, une approche souple est adoptée en ce qui concerne la condition de double incrimination, l'article 517 prévoyant que le Panama et l'État requérant ne sont pas tenus de définir de manière précise le comportement criminel en cause pour que la double incrimination soit exigée.

L'article 518 du Code de procédure pénale énonce les motifs du refus d'une demande d'extradition, y compris dans les cas où la personne dont l'extradition est demandée est en procès ou purge une peine au Panama; dans les cas où une condamnation à mort peut être prononcée à son encontre; et dans les cas où l'organe exécutif estime que la demande d'extradition a été faite en relation avec une infraction à caractère politique ou commise pour des motifs politiques. Toute infraction pour laquelle le Panama a assumé une obligation internationale en vertu d'un traité multilatéral ne saurait être considérée comme infraction à caractère politique. En conséquence, aucune infraction établie conformément à la Convention ne sera considérée comme infraction à caractère politique.

En vertu d'une interdiction constitutionnelle, le Panama n'extrade pas ses propres ressortissants. Toutefois, lorsqu'une demande est refusée pour ce motif, le Code de procédure pénale prévoit que le principe "*aut dedere, aut judicare*" (extrader ou juger) s'applique. Lorsqu'une demande d'extradition d'un ressortissant panaméen est refusée, le Panama n'accepte pas l'exécution d'une peine prononcée conformément au droit interne de l'État partie requérant. En pareil cas, la personne est renvoyée au Panama pour y être jugée sur la base des informations transmises par l'État requérant.

Le Panama est en mesure de traiter rapidement les demandes d'extradition et il s'emploie actuellement à introduire des réformes qui permettront d'accélérer et de simplifier la procédure d'extradition. L'article 2140 du Code judiciaire autorise la détention provisoire d'une personne à la demande d'un État requérant son extradition, lorsque l'infraction en cause fait l'objet d'une peine minimale de quatre ans au moins d'emprisonnement. Le Panama a cité des exemples spécifiques de cas où on a procédé à des détentions provisoires pour faciliter l'extradition.

Les formalités et les informations exigées pour traiter une demande d'extradition sont énumérées à l'article 521 du Code de procédure pénale et précisées en outre dans les traités bilatéraux et multilatéraux auxquels le Panama est partie. Ces formalités et ces informations sont conformes aux prescriptions de la Convention.

Le Panama a adopté un certain nombre de dispositions, au niveau constitutionnel (art. 21, 22 et 23) et dans les accords bilatéraux et multilatéraux d'extradition conclus par les autorités nationales. Ces dispositions garantissent le droit à un procès et à un traitement équitables des personnes faisant l'objet d'une procédure d'extradition. Ces personnes ont le droit de former un recours devant la Cour suprême du Panama contre la décision de les extraditer. L'organe exécutif est toutefois chargé de prendre la décision finale concernant l'octroi ou non de l'extradition.

En principe, il est fait droit aux demandes d'extradition concernant les infractions de corruption et les infractions fiscales ou de défaut de paiement des impôts, même lorsqu'une double incrimination ne peut être établie en relation avec le défaut de paiement des impôts pour lequel l'extradition est demandée. L'extradition n'est cependant pas autorisée lorsqu'une demande porte principalement sur un défaut de paiement des impôts. Le ministre des affaires étrangères décide au cas par cas des demandes d'extradition qu'il devrait refuser pour ces motifs.

En vertu de l'article 524 du Code de procédure pénale, lorsqu'un tribunal estime que les informations qui lui ont été fournies par l'État requérant sont insuffisantes pour qu'il fasse droit à la demande d'extradition, il peut, avant de statuer définitivement sur la question, exiger de l'État requérant un complément d'information. Dans la pratique, les autorités panaméennes adoptent une approche proactive et cherchent à obtenir toutes les informations nécessaires avant de refuser une demande. Le Panama a cité des exemples dans ce domaine. De plus, les accords multilatéraux prévoient qu'avant de refuser une demande, il faut chercher à réunir toutes les informations nécessaires.

Le Panama a signé 10 traités bilatéraux et plusieurs accords multilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées. En l'absence d'accord, il examine les demandes de transfèrement conformément au principe de réciprocité.

Le Panama a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux concernant le transfèrement des personnes condamnées.

Entraide judiciaire (article 46)

Le Panama a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide judiciaire, notamment avec la Colombie, l'Espagne, les États-Unis et le Mexique. Il est également partie à plusieurs accords multilatéraux comme la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale de 2001 et le Traité sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama.

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral spécifique, le Panama utilise la Convention comme base juridique pour la fourniture de l'entraide judiciaire aux autres États parties. Il a cité un certain nombre d'exemples spécifiques où il a eu recours à la Convention pour fournir une entraide judiciaire, notamment lorsqu'il est parvenu à geler, confisquer et rapatrier des fonds obtenus au moyen de la corruption. En l'absence de traité, le Panama peut fournir une entraide sur la base de la réciprocité. Au niveau national, aucun cadre juridique précis ne régit la fourniture d'une entraide judiciaire. Comme indiqué plus haut, on s'appuie davantage sur les accords bilatéraux ou multilatéraux.

En pratique, le Panama est en mesure de répondre vite et de manière efficace aux demandes d'entraide judiciaire. Des exemples où le Panama a pu traiter des demandes en 24 heures ont été cités, y compris des cas où il s'est avéré nécessaire d'obtenir un complément d'information auprès des institutions financières. Le Panama a également confirmé que, chaque fois qu'il serait en possession d'éléments d'information pertinents ou susceptibles d'entraîner une procédure pénale dans un autre État, il les transmettrait automatiquement à l'État partie concerné, sans qu'il soit nécessaire d'introduire une demande à cet effet. À titre de principe général, le Panama prend à sa charge les dépenses afférentes à la facilitation d'une demande d'entraide judiciaire et dans le passé, il a eu à défrayer les frais de transfert rapide d'informations, lorsque la demande d'entraide judiciaire avait été faite à bref délai.

Les termes des accords bilatéraux et multilatéraux conclus par le Panama concernant les limites d'utilisation des informations transmises et leur caractère confidentiel sont conformes aux exigences de la Convention. À cet égard, le Panama a également indiqué qu'il utilisait le Réseau ibéro-américain de coopération juridique et le système Groove pour transmettre des informations en toute sécurité et que cette façon de procéder avait facilité sa coopération avec d'autres États en matière pénale.

Le Panama ne refuse pas de demandes d'entraide judiciaire pour des motifs tenant au respect du secret bancaire. En vertu de l'ordonnance n° 52 du 30 avril 2008 et de l'article 2053 du Code judiciaire, les services de détection et de répression peuvent, au titre de l'entraide judiciaire, obtenir, si nécessaire, des informations pertinentes auprès des banques et autres institutions financières. Le Panama a pu citer des cas spécifiques où des informations ont été obtenues à bref délai auprès d'institutions financières pour répondre à une demande d'entraide judiciaire.

L'utilisation de témoignages vidéos en matière pénale est admise depuis 2005 au Panama qui a confirmé que d'autres États comme les États-Unis recouraient également à cette méthode dans les affaires pénales.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (articles 48, 49 et 50)

Le Panama a conclu plusieurs accords d'entraide judiciaire pour faciliter la coopération transfrontalière entre les services de détection et de répression. En pratique, les services de détection et de répression panaméens coopèrent régulièrement en matière pénale avec des organes d'autres pays, bien que, dans ce domaine, l'on n'ait signalé que quelques exemples concernant spécifiquement des infractions de corruption.

Le ministère public, avec l'autorisation d'un tribunal, peut dans le cadre d'enquêtes sur des infractions de corruption recourir à des techniques d'enquête spéciales: opérations secrètes de surveillance, mise sur table d'écoute et livraisons surveillées. On a cité en particulier un cas où, grâce à la technique de la livraison surveillée utilisée dans le cadre d'une enquête sur une personne soupçonnée de corruption d'un agent public, les poursuites ont été concluantes. À ce jour, on ne fait mention d'aucun cas où ces différentes techniques ont été utilisées dans le cadre de la coopération internationale avec un autre État.

Le Panama n'est actuellement partie à aucun accord international autorisant la mise sur pied d'instances d'enquêtes conjointes. Il s'emploie à faire élaborer de tels accords.

3.2. Succès et bonnes pratiques

Les éléments ci-après sont considérés comme des succès et des bonnes pratiques en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Panama a apporté la preuve qu'il peut répondre rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale concernant tant l'extradition que l'entraide judiciaire.
- Le Panama a utilisé avec succès la Convention des Nations Unies contre la corruption comme base juridique pour fournir une entraide judiciaire, ce qui a permis de geler, de confisquer et de restituer une masse considérable d'avoirs acquis en commettant des infractions de corruption. Le Panama est ainsi devenu une source d'inspiration pour d'autres pays.
- Le Panama a conclu toute une série d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération internationale et plusieurs autres nouveaux accords sont actuellement à l'étude.
- Le Panama privilégie, dans l'instauration de la condition de double incrimination, une approche souple qui mette l'accent davantage sur l'incrimination, dans les deux États concernés, du comportement pour lequel la demande est faite que sur la catégorisation spécifique ou la définition précise des infractions en cause.

3.3. Difficultés d'application, le cas échéant

Les initiatives ci-après pourraient contribuer à renforcer davantage les mesures prises pour lutter contre la corruption:

- Le Panama devrait envisager de mettre en place, à l'échelle nationale, un cadre juridique pour l'entraide judiciaire afin de rendre les procédures applicables plus claires pour les fonctionnaires chargés de faciliter l'entraide.
- Le Panama devrait veiller à ce qu'une entraide judiciaire soit fournie lorsqu'une demande concernant une infraction visée par la Convention relève aussi de la fiscalité ou de questions d'impôts.
- Le Panama devrait poursuivre les efforts qu'il fait pour établir des accords bilatéraux ou multilatéraux qui autorisent les autorités compétentes chargées des enquêtes sur les infractions de corruption à mettre sur pied des instances d'enquêtes conjointes en collaboration avec les services de détection et de répression d'autres pays.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Panama estime que la forme suivante d'assistance technique est nécessaire:

- Assistance technique à la rédaction de textes législatifs au titre de l'élaboration d'un cadre juridique national pour la fourniture de l'entraide judiciaire.
-